

BGer 7B_958/2025 vom 7. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_958_2025

FR: TF 7B_958/2025 du 7 juillet 2025

IT: TF 7B_958/2025 del 7 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

La décision attaquée qui se rapporte à la conduite de la procédure est de nature incidente. Une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF); cette dernière hypothèse n'entre pas en considération en l'espèce (cf. ATF 133 IV 288 consid. 3.2). Un préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante (ATF 144 IV 321 consid. 2.3; 141 IV 284 consid. 2.2; 137 IV 172 consid. 2.1). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure. En tant que cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit, en principe, s'occuper qu'une seule fois d'un procès et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 139 IV 113 consid. 1).

E. 1.2

En l'espèce, le MPC soutient qu'il existerait un risque de préjudice irréparable, dans la mesure où la tenue de nouveaux débats d'appel permettrait à l'autorité précédente de rendre un "jugement différent dans la nouvelle cause CA.2025.17, au motif que l'appel des héritiers de feu B. _____ doit être à présent traité au fond et que la situation personnelle et patrimoniale des prévenus A. _____ et D. _____ doit être mise à jour". Selon le MPC, la décision attaquée aurait pour conséquence que l'arrêt de la Cour d'appel du 26 novembre 2024, tel qu'il a été notifié et motivé oralement en audience publique, ne sera jamais motivé par écrit. Une telle manière de procéder entraînerait un dommage de nature juridique, qui ne pourrait pas être réparé ultérieurement, en ce sens que la violation du droit d'être entendu constatée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 juillet 2025 ne serait jamais réparée.

E. 1.3

Le MPC perd toutefois de vue que, par son arrêt du 7 juillet 2025, le Tribunal fédéral n'a pas uniquement renvoyé la cause à la Cour d'appel, mais a également annulé l'arrêt du 26 novembre 2024 en application de l'art. 112 al. 3

in fine LTF, pour que cette dernière autorité motive sa décision (cf. arrêt 6B_227/2025 précité consid. 6.3). Il appartiendra ainsi à la Cour d'appel de rendre une nouvelle décision

en se fondant sur les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 juillet 2025. Le MPC pourra, le cas échéant, recourir contre cette nouvelle décision s'il estime, sous l'angle du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que le défaut de motivation ne serait pas corrigé. Dans ce contexte, le MPC ne démontre pas, et on ne voit pas, que la décision attaquée constatant la nécessité d'un complément de preuves et de débats "complémentaires" serait susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 1.4

Il s'ensuit que, faute de risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Il sera statué sans frais (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.